

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1775

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau
à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4, par la phrase suivante :

« En cas de décès du donneur, ces gamètes sont automatiquement détruits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure la possibilité d'une procréation post-mortem.

Il conviendra de continuer d'appliquer les règles en vigueur de la destruction des gamètes et embryons dont le donneur serait décédé.